

Tribunal des conflits

Conflits sur renvoi de la Cour administrative d'appel de Paris

N° 4271

Mme Fanny T-H c/ Ville de Paris

N° 4272

M. Seidy C. c/ Département de la Seine-Saint-Denis

Rapporteur : M. ANCEL

Rapporteuse publique : Mme Bokdam-Tognetti

Séance du 17 avril 2023

Lecture du 15 mai 2023

Quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action en responsabilité contre la collectivité départementale à raison des préjudices qu'auraient causé les négligences du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans l'accompagnement et la gestion de la situation administrative des mineurs qui lui sont confiés ?

Mme T-H est née en 1997, au Rwanda. En 2013, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris a, en application de l'article 411 du code civil, déféré sa tutelle au département de Paris, à charge pour celui-ci de la déléguer au service de l'ASE de Paris. En 2020, soutenant que la Ville de Paris avait commis une faute dans l'exercice de sa mission de tutelle en s'abstenant d'accomplir, avant sa majorité, les démarches qui lui auraient permis d'acquérir la nationalité française sur le fondement du 1° de l'article 21-12 du code civil, Mme T-H l'a assignée en réparation de son préjudice devant le tribunal judiciaire de Paris, qui a décliné sa compétence. Les juridictions administratives ayant à leur tour été saisies, la cour administrative d'appel de Paris, considérant que le litige relevait de la seule compétence des juridictions judiciaires, a renvoyé au Tribunal en prévention de conflit négatif.

M. C. est né en 1998, en Mauritanie. En 2012, par ordonnance de placement provisoire du procureur de la République de Bobigny, puis par jugements du juge des enfants de ce tribunal, il a fait l'objet d'une mesure de placement auprès du service de l'ASE du département de la Seine-Saint-Denis jusqu'à sa majorité. Faisant également valoir que le choix fait par ce service de renoncer au dépôt, avant sa majorité, d'une demande de nationalité française sur le fondement du 1° de l'article 21-12 du code civil l'avait privé de toute chance de bénéficier d'une déclaration de nationalité française, il a assigné le département de la Seine-Saint-Denis en réparation de son préjudice devant les juridictions administratives. Considérant que ce litige présentait à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse, la cour administrative de Paris a renvoyé au Tribunal le soin de décider de l'ordre de juridiction compétent.

Constatant que les services de l'ASE s'étaient vu confier la tutelle du mineur dans un cas et pas dans l'autre, le Tribunal a examiné chaque affaire séparément.

Sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la responsabilité du service de l'ASE agissant dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative :

S'agissant des contentieux se rapportant au service public de la justice, depuis la décision du Tribunal du 27 novembre 1952, *Préfet de la Guyane*, n° 011420, au Recueil, la répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire repose en principe sur un critère matériel : la juridiction judiciaire est compétente pour connaître des actes qui relèvent du fonctionnement du service public de la justice et dont l'examen se rattache à la fonction juridictionnelle ou conduit à porter une appréciation sur la marche même des services judiciaires ; la juridiction administrative est compétente pour connaître des actes relatifs à l'organisation du service public de la justice.

La jurisprudence s'attache à vérifier si l'acte en cause, bien que susceptible de relever de l'exécution du service public de la justice, n'est pas détachable de la procédure judiciaire.

En matière d'assistance éducative, on pouvait hésiter à juger que les manquements du service de l'ASE dans la prise en charge d'un mineur confié par le juge des enfants sont indétachables du fonctionnement du service public de la justice. En effet, l'obligation de bons soins et d'accompagnement du mineur pesant sur le service de l'ASE découle autant de la mission judiciaire d'assistance éducative initialement confiée que des missions légales générales confiées à l'ASE aux 1° et 4° de l'article L. 221-1 du code l'action sociale et des familles. Par ailleurs, les missions confiées à l'ASE par ces dispositions concernent également tous les mineurs confiés à ce service, sans distinguer ceux faisant l'objet d'une mesure administrative de placement, décidée par le président du conseil départemental en dehors de toute décision du juge judiciaire, avec l'accord des parents, et ceux qui sont confiés au service de l'ASE par une mesure de placement judiciaire prise au titre de l'assistance éducative ou par suite d'une attribution au département de la tutelle du mineur. Enfin, il est fréquent que le juge des enfants ne définisse pas précisément la mission du service de l'ASE à qui il confie un enfant.

Dans sa décision rendue dans l'affaire C., le Tribunal a toutefois fait le choix de considérer que les fautes prétendument commises par le service de l'ASE dans l'accompagnement administratif et la prise en charge d'un mineur placé par un juge des enfants ne sont pas détachables de l'exercice de la mission confiée par ce juge dans le cadre de la mesure de placement judiciaire et que l'action en responsabilité engagée par le mineur échappe, par suite, à la compétence du juge administratif.

Sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la responsabilité du service de l'ASE agissant en qualité de tuteur :

Le même critère matériel doit-il être mis en œuvre lorsqu'a été confiée au département la tutelle du mineur ?

Le Tribunal a jugé qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître des contestations relatives à la décision prise par le préfet, au titre de la tutelle légale qu'il exerce sur un pupille de l'Etat, de placer un pupille en vue de son adoption, « cette attribution relevant essentiellement du droit civil » (TC, 7 octobre 1991, *Mlle Remadnia*, n° 02658, au Recueil). Dans trois décisions antérieures, le Conseil d'Etat, saisi d'une action en responsabilité du mineur ou de sa famille contre le préfet, avait déjà fondé la compétence des juridictions judiciaires pour connaître de la responsabilité du préfet dans l'exercice des fonctions de tutelle légale sur le constat que cette attribution relève essentiellement du droit civil (CE, 31 janvier 1975, *consorts Fichon-Lavaud*, n° 80896 ; 25 avril 1979, *Département de la Gironde*, n° 00914 et 11 juillet 1988, *Mlle Remadnia*, n° 89992).

Le Tribunal fonde ainsi la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de l'action en responsabilité engagée par le mineur sous tutelle contre son tuteur sur la nature même de la tutelle et du droit qui la régit.

C'est donc logiquement que, dans l'affaire T-H., le Tribunal a retenu la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître de la demande de la mineure en réparation du préjudice que lui aurait causé les manquements de la Ville de Paris dans l'accomplissement de sa mission de tuteur, sans se fonder sur le fait que la tutelle avait été dévolue à cette dernière par une décision du juge aux affaires familiales, une telle circonstance étant indifférente.